

REGLEMENT CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATION

PREAMBULE

La ville de Saint-Claude dispose d'un parc matériel afin de répondre à ses besoins pour l'organisation de manifestation.

De façon accessoire et ponctuelle, ce matériel peut être mis à disposition d'associations, d'écoles, de communes ou de groupements de communes pour leurs besoins propres.

Ce présent règlement vise donc à formaliser le cadre de mise à disposition du matériel municipal.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Afin de répondre aux diverses demandes de matériel et responsabiliser les bénéficiaires, le présent règlement précise les conditions de mise à disposition du matériel municipal.

Ce règlement permet :

- D'organiser dans les meilleures conditions le prêt ou la location de matériel
- De maintenir le bon état du matériel et de prévenir tout risque lors de son utilisation

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRE

Le matériel communal est mis à disposition en priorité aux associations dont le siège est situé sur la commune, aux écoles, collèges, lycées, et autres organismes à but non lucratif.

Pour ces bénéficiaires, le matériel est mis à disposition gracieusement en dehors des stands et matériel de sonorisation.

Le matériel peut également être mis à disposition à des structures extérieures. Dans ces conditions, la mise à disposition sera facturée.

Sont exclues de fait les mises à disposition de matériel en faveur des professionnels (sauf chalet en bois) ou des particuliers.

Les mandats et les prête-noms sont interdits.

ARTICLE 3 – MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel pouvant être mis à disposition est le suivant :

- Tables et bancs de brasserie (bois)
- Tables et bancs polypropylène
- Stands (4m50 X 3m, 4m X 4m, 8m X 4m)
- Eclairage pour stand
- Sonorisation (autonome, avec ou sans table de mixage)
- Grilles d'exposition

- Podium mobile
- Podium fixe
- Barrières vauban
- Banderole Saint-Claude
- Drapeaux Saint-Claude

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE RESERVATION DU MATERIEL

La sollicitation de matériel s'effectue exclusivement via le formulaire dédié (voir annexe 1) que l'on peut trouver sur le site internet ou auprès du Service Événementiel.

Toute demande de matériel doit être transmise au Service Événementiel dans un délai de 1 mois minimum avant la date de la manifestation.

Toute demande transmise hors délai sera étudiée mais pourra être rejetée sans autre motif.

Sous réserve de disponibilité du matériel, le service Événementiel confirme la réservation par transmission d'une fiche confirmation précisant :

- Le matériel mis à disposition et sa quantité
- La date, l'heure et le lieu du retrait ou de la livraison du matériel
- La date, l'heure et le lieu pour la restitution du matériel

Le bénéficiaire devra avoir pris connaissance du présent règlement et en attester sur la fiche de réservation afin que celle-ci soit prise en compte.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL

Le bénéficiaire peut solliciter la livraison du matériel si la manifestation se déroule sur le territoire communal. Dans ces conditions, la livraison sera effectuée aux horaires indiqués sur la fiche (sauf manifestation exceptionnelle).

Pour une manifestation qui se déroulerait à l'extérieur de la commune, le bénéficiaire devra récupérer et redéposer le matériel au local technique du Service Événementiel aux horaires indiqués sur la fiche.

Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de propreté et de fonctionnement. Le bénéficiaire devra vérifier le matériel lors de sa prise en charge et signer la fiche qui sera contre signée par un agent communal. Il peut néanmoins faire part d'observations sur le matériel mis à disposition.

Lors de la restitution, un agent communal vérifiera le matériel et signera la fiche comme le bénéficiaire. Il pourra également apporter des remarques sur l'état du matériel restitué. Le bénéficiaire est invité à préciser toutes dégradations intervenues sur le matériel lors du prêt.

En cas d'absence du bénéficiaire ou de l'un de ses représentants pour la prise en charge du matériel, ce dernier ne sera pas mis à disposition.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Associations ou structures du territoire communal

Le matériel communal référencé à l'article 3 est gracieusement mis à disposition par la Ville de Saint-Claude. Seuls les stands et le matériel de sonorisation feront l'objet d'une facturation (gratuité totale pour les demandes formulées par les établissements scolaires de la ville).

En cas de détérioration du matériel, la commune facturera les frais de remise en état ou de remplacement.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel. En cas de défaut de paiement, la somme restant due sera prélevée sur le montant de la subvention de fonctionnement de l'année suivante.

2. Associations ou structures extérieures à la commune

Le matériel communal référencé à l'article 3 est mis à disposition par la Ville de Saint-Claude contre rétribution dans le cadre des événements organisés par des associations, écoles, collèges, lycées, autres organismes à but non lucratif, communes et groupements de communes bénéficiaires.

Le tarif de location est annexé au présent règlement (annexe 2).

En cas de détérioration du matériel, la commune facturera les frais de remise en état ou de remplacement.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement à neuf de ce matériel.

En cas de défaut de paiement, une procédure contentieuse sera engagée à des fins de recouvrement des impayés.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le bénéficiaire est responsable civilement et pénalement de toute atteinte à l'encontre des personnes, des biens et des locaux, commis lors de la préparation, de la réalisation et du rangement de la manifestation organisée par elle.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du matériel mis à disposition, le bénéficiaire sera tenu d'avertir immédiatement la commune et de fournir la déclaration attestant l'événement. Le remboursement du matériel détérioré ou non restitué est à la charge du bénéficiaire.

Préalablement à l'utilisation du matériel mis à sa disposition, le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour une période incluant la durée de mise à disposition du matériel. Le bénéficiaire paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Les parties conviennent de s'informer mutuellement des termes des polices d'assurances souscrites ou à souscrire par leurs soins respectifs. A cet effet, le bénéficiaire communique impérativement à la commune de Saint-Claude, avant toute mise à disposition de matériel, une attestation d'assurance de responsabilité. Le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

ARTICLE 8 – CLAUSE D’ORDRE PUBLIC

Les biens, objet du présent règlement, sont affectés en priorité au service public. La possibilité d’en disposer n’est donc pas un droit mais une facilité que la Ville de Saint-Claude accorde à certains bénéficiaires. Le matériel (stands, podium mobile, etc) ne pourra être installé que sous couvert des conditions de sécurité requises (météo...) que le bénéficiaire devra apprécier.

Pour le podium fixe, la décision relève de la compétence exclusive du Service Événementiel.

Au cas où le matériel n’est pas disponible lors de la demande de réservation, la Ville de Saint-Claude ne saurait s’engager à répondre à la demande par d’autres moyens (location auprès d’une entreprise privée, demande de mise à disposition auprès d’une autre collectivité,...). De même, le matériel préalablement réservé par une association, une commune ou un groupement de communes pourra faire l’objet d’une réquisition sur simple information pour tout motif d’intérêt général sans que la responsabilité de la Ville de Saint-Claude ne puisse être engagée.

ARTICLE 9 – INFRACTION AU REGLEMENT

Les bénéficiaires ne respectant pas le présent règlement pourront se voir refuser temporairement ou définitivement la possibilité d’obtenir la mise à disposition du matériel municipal.

ARTICLE 10 – MISE EN APPLICATION

Le présent entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2018.